



Règlements généraux numéro 2005-01, ~~amendés~~ le ~~13 avril 2019~~ mai 2020

CHAPITRE PREMIER—: NOM ET SIÈGE SOCIAL

1.1 Le nom de l'association est ~~«AVIATEURS.QUÉBEC»~~.

1.2 ~~L'association~~L'Association peut également adopter et utiliser des noms d'emprunt, un logo et des marques de commerce selon les modalités établies par le Conseil de ~~l'association~~l'Association.

1.3- Le siège social de l'association ~~est~~doit être situé au Québec, ~~dans le district judiciaire de Laval~~.

CHAPITRE DEUXIÈME ~~LES~~: DÉFINITIONS

~~2.1 — Abrogé.~~

Dans le présent règlement, les Statuts et dans toutes les autres résolutions de l'Association, à moins que le contexte ne le requière autrement, les mots suivants ont la signification suivante:

2.1 «Association» désigne AVIATEURS.QUÉBEC.

2.2- «Membre» -désigne toute personne admise à AVIATEURS.QUÉBEC l'Association de la manière prescrite par le présent règlement général.

2.3—«Directeur «Administrateur» désigne tout administrateur-Membre régulier ou Membre honoraire élu à ee-titre d'administrateur de l'Association au sein du Conseil, conformément au présent règlement général. Chaque Administrateur peut exercer un (1) vote lors de toute assemblée du Conseil.

2.4- «Conseil d'Administration» —ci après appelé «le Conseil» d'Administration», « Conseil », désigne l'ensemble des Directeurs avec le Bureau de Direction Administrateurs de l'Association élu et en fonctions .

2.5 —«Bureau de Direction» désigne les Directeurs suivants : le Président, le premier vice-

~~président, les trois vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et le président sortant.~~

2.5 « Comité exécutif » désigne, parmi les Administrateurs, un groupe restreint d'Administrateurs élus audit Comité exécutif par le Conseil. Le Comité exécutif est composé d'au moins 3 personnes, soit un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Fait également partie du Comité exécutif, le Président sortant, jusqu'à l'élection du nouveau Comité exécutif Le Conseil peut également élire, un Vice-Président et tout autre Vice-Président qu'il juge utiles pour la gouverne des affaires de l'Association.

2.6- «Comité» désigne tout groupe de membres Membres ou d'Administrateurs auquel le Bureau de Direction Conseil ou le Comité exécutif a confié un mandat particulier.

2.7 «Statuts» désigne les statuts de l'Association tels qu'amendés et qui sont, de temps en temps, en force et en usage.

2.8 «Loi» désigne la Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRO, C. C-38) incluant tous les règlements conformes à la Loi et tous les statuts ou règlements qui peuvent lui être substitués, tel qu'amendé de temps à autre.

2.9 «Résolution ordinaire» signifie une résolution approuvée par le vote consigné des personnes habilitées à voter, d'une majorité d'au moins la moitié plus un (1/2+1) en faveur de cette résolution, à une assemblée valablement tenue.

2.10 «Résolution spéciale» signifie une résolution approuvée par le vote consigné des personnes habilitées à voter, d'une majorité d'au moins deux tiers (2/3) en faveur de cette résolution, à une assemblée valablement tenue.

CHAPITRE TROISIÈME: LES MEMBRES

3.1- Les ~~membres~~ membres d'AVIATEURS.QUÉBEC Membres de l'Association sont composés de trois (3) catégories :

~~A-~~ **Membre régulier** : ~~tout pilote ou ; toute~~ personne physique ~~propriétaire d'aéronef qui~~ satisfait au présent règlement général ou morale s'intéressant à la promotion de l'aviation générale;

~~B-~~ **Membre associé** : toute personne physique ou morale s'intéressant à la promotion de l'aviation générale et recommandée par un ~~membre~~ Membre régulier. Le ~~membre~~ Membre associé a le droit de vote, mais il ne peut pas siéger au ~~conseil d'administration.~~ Conseil;

~~C-~~ **Membre honoraire** : toute personne désignée par le ~~Bureau de Direction~~ Comité exécutif, sujet à l'approbation du Conseil, à la suite d'une résolution ordinaire à cet effet. ~~Le membre adoptée par les membres du Comité exécutif. Le Membre honoraire a les mêmes droits que le membre régulier. Le droit de vote, mais il ne peut pas siéger au Conseil .~~

ADMISSION

3.2- Toute personne physique ou morale s'intéressant à l'aviation générale qui satisfait au présent règlement peut ~~—~~ adhérer à AVIATEURS.QUÉBEC l'Association.

3.3 ~~—~~ NON-ALLOUÉ Omis

3.4- La cotisation annuelle d'un ~~membre~~ Membre, telle que déterminée par le Conseil, doit être payée au moment de l'admission et, par la suite, dans les trente (30) jours ~~de~~ suivant le renouvellement annuel. Le Membre étant en défaut de payer sa cotisation annuelle perd les attributs que lui confère sa qualité de Membre.

EXPULSION

3.5 ~~—~~ Le Conseil peut en tout temps, par ~~le vote des deux tiers de ses Directeurs réunis en assemblée~~ résolution spéciale, expulser un ~~membre~~ Membre pour des motifs valables.

ASSEMBLÉE -DES MEMBRES

3.6- Tous les ~~membres~~ Membres sont convoqués ~~en~~ à au moins une assemblée annuelle générale, au plus tard dans les cent-cinquante (150) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de chaque année. financière de l'Association.

Cette assemblée annuelle générale devra être tenue notamment, afin d'approuver les états

financiers de l'Association, élire les Administrateurs en élection et nommer un ou des vérificateurs comptables. Pourront être traitée toute autre affaire qui pourrait dûment être présentée à l'assemblée et qui aura été mis à l'ordre du jour de ladite assemblée, conformément au présent règlement.

3.7 Un avis écrit spécifiant ~~le but~~ un ordre du jour détaillés, le lieu, le jour et l'heure de toute assemblée annuelle générale des ~~membres~~ Membres doit être envoyé par courrier régulier ou par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, à tous les ~~membres~~ Membres par le ~~secrétaire et~~ Secrétaire ou à défaut, par le secrétariat à la demande du Président, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée. Il n'est pas obligatoire de publier un avis dans les journaux.

3.8- Le Secrétaire doit convoquer une assemblée générale spéciale, sur demande écrite d'au moins 10% des ~~membres~~ Membres, pour étudier et discuter ~~les~~ des questions inscrites à l'ordre du jour joint à l'avis de convocation préparé par les ~~membres~~ Membres convoquant. Cette assemblée doit avoir lieu au plus tard vingt et un (21) jours après que la demande ait été livrée au siège social d'AVIATEURS.QUÉBEC de l'Association au soin du ~~secrétaire~~ Secrétaire de l'association. Le Conseil peut aussi convoquer les ~~membres~~ Membres à une assemblée générale spéciale chaque fois qu'il le juge à propos suivant l'adoption d'une résolution ~~à cet effet par le vote, d'au moins les deux tiers, des Directeurs réunis en assemblée~~ ordinaire des Administrateurs.

3.9- Les ~~membres~~ Membres présents à une assemblée (générale annuelle ou spéciale) valablement convoquée constituent ~~un~~ le, quorum suffisant pour la tenue d'une telle assemblée générale.

3.10- Le Président ou, en son absence, ~~le premier vice président ou, en son absence,~~ un des ~~vice-présidents~~ Vice-Présidents, préside toutes ~~les~~ assemblées générales des de membres.

3.11- Lors d'un vote à main levée, le Président ne vote pas sauf s'il y a égalité des voix. Dans un tel cas, le vote est repris par scrutin secret. Le Président a droit de vote lors d'un scrutin secret.

3.12 Tout Membre peut, jusqu'à cinq (5) jours du tenu de l'assemblée générale annuelle, effectuer une demande écrite, au Président, ou au Secrétaire, afin que soit ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée, un ou des sujets d'intérêts pour l'Association. Dans

l'éventualité d'une telle requête, l'ordre du jour sera amendé, et expédié à nouveau, par voie électronique, aux Membres. L'ordre du jour modifié sera également ajouté sur le site internet de l'Association, dans la section «calendrier» du site.

3.13 Sous réserve des sujets qui pourraient être traités en vertu de 3.12, lors de l'assemblée générale annuelle, ou lors de toute assemblée spéciale, seuls les sujets mentionnés à l'intérieure de l'ordre du jour peuvent être traités lors de ladite assemblée.

3.14 Tout Membre autorisé à voter lors d'une assemblée peut désigner, une personne par procuration, qui n'a pas besoin d'être un Membre, pour assister et agir à toute assemblée selon la manière et l'étendue des pouvoirs autorisés au procureur et avec l'autorité qui lui est conférée, sujet aux restrictions suivantes:

- a) une procuration est valide seulement à la réunion pour laquelle elle a été donnée;
- b) un Membre peut révoquer une procuration en déposant tout document écrit à cet effet auprès du Président;
- c) un détenteur d'une procuration possède les mêmes droits que le Membre qu'il représente, incluant le droit de parler à une assemblée par rapport à tout sujet, et le droit de voter;
- d) une procuration doit être par écrit, signé par le Membre; et
- e) les votes par procuration doivent être recueillis, comptés et rapportés de la manière qui sera déterminée par le Président de la réunion.

3.15 Toutes les questions de procédures à ou pour n'importe quelle assemblée, qui ne sont pas autrement prévues au présent règlement doivent être déterminées par le Président de la réunion.

CHAPITRE QUATRIÈME-: LE CONSEIL ET LE BUREAU DE DIRECTION COMITÉ EXÉCUTIF

ÉLECTION DES DIRECTEURS ADMINISTRATEURS ET DU BUREAU DE DIRECTION COMITÉ EXÉCUTIF

4.1- Les ~~Directeurs~~Administrateurs sont choisis/élus parmi les ~~membres~~Membres réguliers et les ~~membres~~Membres honoraires.

4.2 ~~Le nombre maximum de Directeurs est fixé à vingt cinq (25).~~

4.2 Le nombre maximum d'Administrateurs est fixé à quinze (15). De temps à autre, le Conseil peut, par résolution spéciale, lorsqu'il y a des vacances au sein du Conseil, ou lorsque le nombre de membres en place au Conseil est inférieur à quinze (15), fixer un nombre moindre. Une telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale annuelle suivante à la majorité des Membres présents à ladite assemblée.

4.3- Toute élection au ~~Bureau~~ de ~~Direction~~Comité exécutif ou au Conseil est présidée par le Président sortant, ou à défaut, par toute autre personne désignée par le Conseil suivant une résolution ~~adoptée à cet effet par le vote, à la majorité simple, des Directeurs réunis en assemblée~~ordinaire adoptée par les Administrateurs.

4.4— Les mises en candidatures des ~~Directeurs~~Administrateurs pour un poste au sein du Conseil se font par écrit sur une formule ~~fournie~~prescrite par AVIATEURS.QUÉBEC/ l'Association et doivent être livrées au siège social ~~au sein de l'association,~~ aux soins du Président, au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle. Les candidatures doivent être revues et approuvées par un Comité d'au moins deux (2) ~~Directeurs~~Administrateurs nommés à cet effet par le Conseil. Telle approbation ne ~~devra pas~~pourra être refusée sans motif valable.

4.5- Les ~~Directeurs~~Administrateurs sont élus ou leur nomination ratifiée lors de l'assemblée générale annuelle.

4.6— Au cas où le nombre de candidats ~~aurait pour effet de dépasser le~~serait supérieur au nombre prévu au présent règlement, le Président d'élection devra tenir une élection au vote secret. ~~Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes seront élus.~~

4.7— Dans les dix (10) jours suivant l'assemblée générale annuelle, le Président sortant ou, à défaut, l'un des ~~Directeurs~~Administrateurs convoque le Conseil afin d'élire le ~~Bureau de Direction~~Comité exécutif.

4.8- Tout candidat à un poste au ~~Bureau de Direction~~Comité exécutif doit soumettre sa candidature écrite au Président d'élection ~~appuyée.~~

4.9 Toute vacance au sein du Conseil en cours de mandat, peut être comblée par la nomination d'un Membre, au moyen d'une résolution ordinaire des

Administrateurs. Une telle nomination est effective jusqu'à la fin du mandat de cinq (5) autres Directeurs l'Administrateur dont la vacance a été comblée.

4.9 — Dans le cas d'une 4.10 Toute vacance à un poste au Bureau sein du Comité exécutif en cours de Direction, ledit poste sera comblé par toute personne mandat, peut être comblée par la nomination d'un Administrateur, au moyen d'une résolution ordinaire des Administrateurs. Une telle nomination est effective jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

4.11 Sont inhabiles à être membre d'AVIATEURS.QUÉBEC désignée par le Bureau de Direction après ratification du Conseil suivant une résolution adoptée à cet effet par le vote, du Conseil ou du Comité exécutif, tout membre qui :

- a) n'est pas âgé d'au moins les deux tiers, des Directeurs réunis en assemblée 18 ans;
- b) a été trouvée par une cour de justice au Canada ou ailleurs comme mentalement incompetent;
- c) qui est en état de faillite.

DURÉE DU MANDAT

4.10-12 Les membres Membres, lors de l'assemblée générale annuelle, choisissent leurs directeurs Administrateurs pour un terme ne dépassant pas deux (2) ans. La durée du terme du mandat des Administrateurs au sein du Conseil est déterminée au moyen d'une résolution ordinaire du Conseil.

4.11-13 Le Conseil peut destituer un Directeur à la suite Administrateur au moyen de l'adoption d'une résolution adoptée spéciale à cet effet par le vote, d'au moins dans les deux tiers, des Directeurs réunis en assemblée si cas suivants:

- a) Il a été absent sans motivation durant quatre (4) assemblées consécutives du Conseil, ou du Bureau de Direction Comité exécutif s'il y a lieu; ou,
- b) ~~Il a été absent, avec ou sans motivation, durant plus de dix (10) assemblées au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs; ou,~~
e) Il se trouve en conflit d'intérêt d'intérêts avec les intérêts d'AVIATEURS.QUÉBEC de l'Association; ou,
- d) c) Il se comporte de façon criminelle, immorale ou inacceptable telle que

~~constaté~~ constatée par les Directeurs Administrateurs réunis en assemblée.

4.12 — ~~Advenant toute vacance au sein du Conseil, les Directeurs alors en fonction peuvent, sur recommandation d'un membre du Bureau de Direction et par un vote majoritaire du Conseil réuni en assemblée, élire ou nommer un autre Directeur pour combler la vacance. Le Directeur ainsi élu ou nommé est en fonction à compter de cette date. Son élection ou sa nomination devra se voir ratifiée par les membres réunis à la prochaine assemblée générale annuelle.~~

4.14 Cesse d'être un Administrateur tout Administrateur qui :

- a) décède;
- b) démissionne;
- c) est démis de ses fonctions conformément au présent règlement;

POUVOIRS GÉNÉRAUX DU CONSEIL

4.13-15 Le Conseil d'AVIATEURS.QUÉBEC de l'Association est formé du Président, du premier vice président, des trois vice Vice-présidents, du secrétaire, du trésorier, du Président sortant Secrétaire, et de dix sept (17) Directeurs, des autres Administrateurs élus. Il exerce, au nom d'AVIATEURS.QUÉBEC de l'Association, les pouvoirs généraux ainsi que les autres pouvoirs additionnels de l'association l'Association prévus à la Loi.

4.14-16 Le Conseil :

- a) Formule les politiques d'orientation ;
- b) Définit les objectifs et les stratégies d'AVIATEURS.QUÉBEC de l'Association;
- c) Conçoit les programmes et activités;
- d) Élabore les règlements;
- e) Analyse le bien-fondé des décisions du Bureau de Direction Comité exécutif et les approuve le cas échéant.

ASSEMBLÉES DES DIRECTEURS ADMINISTRATEURS ET RÉUNIONS DU BUREAU DE DIRECTION COMITÉ EXÉCUTIF

4.15-17 Les assemblées des Directeurs du Conseil sont convoquées par le secrétaire ou à défaut par le secrétariat à la demande du Président, ou de trois (3) Directeurs Administrateurs.

4.16-18 Le quorum du Conseil est fixé à la majorité de sept (7) ses membres.

4.17-19 Le quorum du Bureau de Direction Comité exécutif est fixé à la majorité de trois (3) ses membres.

4.18-20 Le Conseil détermine le nombre d'assemblées ~~et à l'occasion~~, l'endroit, la date et l'heure.

4.19 ~~Les~~, conformément au présent règlement. Si le quorum est présent à l'ouverture d'une assemblée du Conseil ou du Comité exécutif, les membres d'AVIATEURS.QUÉBEC présents peuvent procéder avec les affaires de l'assemblée même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute l'assemblée. Pour la façon de déterminer le quorum, un Administrateur peut être présent en personne, par moyen téléphonique et/ou tout autre moyen électronique.

4.21 Les Membres de l'Association peuvent assister aux assemblées du Conseil, mais ils ne peuvent pas y voter.

4.2022 Le Président d'AVIATEURS.QUÉBEC de l'Association ou, en son absence, le premier ~~vice~~ Vice-président ou, en son absence, l'un des ~~vice~~ Vice-présidents, préside à toute assemblée du Conseil et du Bureau de Direction Comité exécutif.

4.2123 Lors d'un vote à ~~mains levées~~ mainlevées, le Président ne vote pas sauf s'il y a égalité des voix. Dans un tel cas, le vote est repris par scrutin secret. Le Président a droit de vote lors d'un scrutin secret.

4.22-24 Les assemblées du Bureau de Direction Comité exécutif sont convoquées par le ~~secrétaire~~ Secrétaire ou à défaut par le secrétariat à la demande du Président ou de deux (2) membres du Bureau de Direction Comité exécutif.

DIRECTEUR

ADMINISTRATEUR

4.2325 Les Directeurs Administrateurs surveillent, administrent et dirigent généralement les affaires d'AVIATEURS.QUÉBEC de l'Association, à l'exception des pouvoirs et fonctions exercés par le Bureau de Direction Comité exécutif. Les Directeurs Administrateurs sont les représentants d'AVIATEURS.QUÉBEC de l'Association.

4.24-26 L'administration générale d'AVIATEURS.QUÉBEC de l'Association, entre les séances du Conseil, est confiée au Bureau de Direction Comité exécutif.

LE PRÉSIDENT

4.25-27 Le Président d'AVIATEURS.QUÉBEC de l'Association préside à toutes les assemblées du Bureau de Direction Comité exécutif. Il est le dirigeant principal d'AVIATEURS.QUÉBEC de l'Association et il exerce une surveillance générale sur les affaires d'AVIATEURS.QUÉBEC de l'Association. Il a tous les autres pouvoirs et devoirs que le Conseil peut, de temps à autre, lui assigner par voie de résolution ordinaire.

4.26-28 Le Président est le porte-parole d'AVIATEURS.QUÉBEC de l'Association.

LES VICES-PRÉSIDENTS

4.27-29 Les ~~vice~~ Vice-présidents ont les pouvoirs et remplissent les fonctions que le Conseil peut leur assigner de temps à autre par voie de résolution ordinaire. Advenant l'absence ou l'incapacité d'agir du Président d'AVIATEURS.QUÉBEC, ~~le premier vice de l'Association, un Vice-président, ou en son absence, un des vice-présidents~~, peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du Président.

SECRÉTAIRE

4.28 ~~Le secrétaire~~ 4.30 En l'absence d'un directeur général pour l'Association, le Secrétaire s'occupe de la réception, de la rédaction et de l'envoi des avis, déclarations et ordres du jour. HLe Secrétaire rédige et conserve les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres, du Conseil et du Bureau de Direction Comité exécutif. Il est responsable de la production et la garde de tous les livres, rapports, certificats et autres documents exigés par la Loi.

TRÉSORIER

4.2931 Le ~~trésorier~~ Trésorier a sous surveillance les finances d'AVIATEURS.QUÉBEC de l'Association et la charge générale de préparer le bilan et ses états financiers. Il rend compte au Conseil et au Bureau de Direction Comité exécutif des transactions, du budget et de la situation

financière générale ~~d'AVIATEURS.QUÉBEC~~ de l'Association. Il donne des opinions, fait des commentaires et prépare des rapports relativement à l'administration générale ~~d'AVIATEURS.QUÉBEC~~ de l'Association et de ses comités.

COMITÉS

~~4.30~~³² Le Conseil ~~éréet le Comité exécutif créé~~ à l'occasion, par voie de résolution ordinaire, les Comités ~~comités~~ qu'il juge à propos pour atteindre les objectifs et organiser les activités ~~d'AVIATEURS.QUÉBEC~~ de l'Association.

~~4.31—33~~ Le Conseil détermine le mandat et adopte les règlements relatifs à la composition et aux modalités d'opérations des ~~Comités~~ comités.

~~4.32—34~~ Le Conseil désigne, s'il y a lieu, les Présidents des Comités.

~~4.33—35~~ Les assemblées des Comités sont convoquées à la demande du Conseil ou du ~~Bureau de Direction~~ Comité exécutif, du Président ~~d'AVIATEURS.QUÉBEC~~ de l'Association ou de leur Président respectif.

RÉSOLUTIONS UNANIMES

~~4.36~~ Une résolution écrite, signée par tous les Administrateurs du Conseil habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une Assemblée du Conseil valablement convoqué.

~~4.37~~ Une résolution écrite, signée par tous les Administrateurs du Comité exécutif habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une Assemblée du Comité exécutif valablement convoqué.

~~4.38~~ Une copie de toute résolution unanime doit être conservée parmi les procès-verbaux d'assemblée.

CHAPITRE CINQUIÈME:- FINANCES

5.1 ~~L'exercice~~ La date de fin d'exercice financier ~~d'AVIATEURS.QUÉBEC~~ de l'Association se termine annuellement à une date fixe choisie par le ~~Bureau de Direction~~ Comité exécutif par résolution ordinaire.

5.2 Le ~~Bureau de Direction~~ Comité exécutif prépare le budget ~~d'AVIATEURS.QUÉBEC~~ de l'Association et le fait approuver ~~à la majorité des~~

~~Directeurs réunis en par résolution ordinaire du~~ Conseil. Le ~~Bureau de Direction~~ Comité exécutif voit à l'exécution du budget et décide des dépenses à encourir, après ratification ~~à la majorité des~~ Directeurs réunis en conseil par résolution ordinaire du Conseil.

5.3 Le Conseil doit faire tenir des livres de compte concernant les opérations ~~d'AVIATEURS.QUÉBEC~~ de l'Association. Les livres de comptes doivent être conservés au siège social ~~d'AVIATEURS.QUÉBEC~~ de l'Association et les ~~Directeurs~~ Administrateurs peuvent les examiner en tout temps durant les heures ouvrables. Les Administrateurs peuvent, par Résolution ordinaire, convenir de tout autres moyens de conservation, électronique ou autre, et en permettre la consultation à distance selon les modalités déterminées par les Administrateurs de temps à autre.

5.4 Les ~~membres~~ Membres, lors de chaque assemblée générale annuelle, nomment un ou plusieurs vérificateurs comptables qui demeurent en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante, ou jusqu'à ce qu'un ou d'autres vérificateurs comptables soient nommés. Les vérificateurs comptables doivent examiner les livres de comptes ~~d'AVIATEURS.QUÉBEC~~ de l'Association au moins une fois par exercice financier, et soumettre un rapport annuel aux membres ainsi que tout autre rapport que le Conseil peut demander.

CHAPITRE SIXIÈME—: DOCUMENTS, CHÈQUES ET DÉPÔTS

6.1- Tous les effets bancaires ou commerciaux, contrats et autres documents ~~d'AVIATEURS.QUÉBEC~~ de l'Association doivent être signés par deux (2) ~~membres~~ personnes, parmi les Membres du ~~Bureau de Direction~~ Comité exécutif, le Directeur Général, et tout autre personne déterminée par le Conseil.

6.2- Les fonds, valeurs et autres titres ~~d'AVIATEURS.QUÉBEC~~ de l'Association sont déposés au crédit ~~d'AVIATEURS.QUÉBEC~~ de l'Association à toutes banques, caisses populaires, sociétés de fiducie ou autres institutions financières choisies par le Conseil.

CHAPITRE SEPTIÈME : RÈGLEMENTS

7.1- Pour abroger ou modifier de quelques façon ~~façons~~ le présent règlement, il faut ~~un vote~~ une

résolution spéciale des ~~deux-tiers~~ des ~~membres~~ Membres présents à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, moyennant un avis écrit d'au moins dix (10) jours; l'avis de convocation de cette assemblée doit comporter mention précise du texte à abroger ou à modifier de même que le texte du projet de modification

CHAPITRE SEPTIÈME : INTERPRÉTATION

8.1 Lorsque le contexte s'y prête, les mots au singulier incluront le pluriel et vice versa;